

MÉMOIRES
DE LA
SOCIÉTÉ HISTORIQUE
ET
ARCHÉOLOGIQUE
DE L'ARRONDISSEMENT
DE PONTOISE
ET
DU VEXIN

TOME XXXVII



PONTOISE
BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE
52, RUE BASSE, 52

—
1922





LE CLERGÉ PONTOISIEN PENDANT LA RÉVOLUTION

Aux Archives départementales de Seine-et-Oise, dans le carton de la police des cultes, à l'époque de la Révolution française, un petit dossier particulier rend compte de la situation de l'Église à Pontoise, dans les jours troublés de l'an IV (1795-1796).

C'est le rapport d'un certain Vanier, élu du canton de Marines, et choisi par ses collègues comme vice-président du Directoire de Pontoise, dès l'année 1790. Il devint ensuite agent national, puis, peu après l'établissement de la Constitution de l'an III, commissaire du Directoire exécutif. Comme tel, il a laissé une assez volumineuse correspondance d'opérations de police.

La loi de ventôse an III (février 1795), et surtout celle du 11 prairial (30 mai) de la même année, ayant rendu quelque liberté à l'Église, les catholiques Pontoisiens en profitèrent pour ouvrir des lieux de culte.

Le principal et le plus en vue fut tout naturellement l'église Saint-Maclou. Eustache Chouquet, né à Pontoise en 1743, en était curé avant la Révolution, il se maintint dans la ville durant les mauvais jours, vit la fermeture de son église à la fin de 1793, et s'empessa de la rouvrir en 1795.

Son attitude plus que molle en face du serment constitutionnel lui avait aliéné un assez grand nombre de personnes. Aussi à côté de l'église principale, les catholiques ouvrirent quatre oratoires particuliers, dans les différents quartiers de la ville.

Deux de ces chapelles ne sont pas connues et n'eurent d'ailleurs qu'une existence éphémère, puisqu'elles étaient déjà abandonnées en

janvier 1796. Les deux autres sont clairement situées et amplement décrites dans le rapport de Vanier.

La plus importante et la plus fréquentée se trouvait rue de la Grande-Boucherie, dans la maison du citoyen *Marquis* Desnotz, ancien conseiller de la Chambre des Comptes avant la Révolution. Comme ce mot de *Marquis* était un scandale, même un crime pour la police de 1796, Vanier s'empresse d'affirmer que ce nom n'est pas une qualité, mais un prénom qui lui a été donné lors de sa naissance ! Le naïf commissaire croyait-il bien lui-même ce qu'il disait ?

Quoi qu'il en soit, il dépêcha aussitôt deux agents à la maison Desnotz pour s'assurer si toutes les prescriptions légales y étaient bien observées. Ceux-ci arrivèrent au moment où la messe venait de finir ; les assistants s'étaient dispersés, une seule personne restait en prière dans la chapelle. En la visitant les envoyés de Vanier remarquèrent que le local était vaste et disposé pour recevoir plus des *dix* personnes que la loi de vendémiaire concédait aux oratoires particuliers en dehors des habitants de la maison.

Desnotz, d'ailleurs, ne le contestait pas ; il avait même qu'environ 50 personnes, sans compter les membres de sa famille, pouvaient suivre chez lui les offices catholiques ; mais pour agir de la sorte, il s'abritait derrière l'autorité du citoyen Lanjuinais, député et membre influent du gouvernement, qui lui avait envoyé à ce sujet une consultation écrite. Devant cet avis motivé d'un personnage officiel, Vanier hésitait, il consultait son confrère, le commissaire du Directoire départemental à Versailles, et parlait d'en référer au Ministre de la police lui-même ; en attendant, les choses demeuraient en l'état.

Mais ce qui le préoccupait plus encore que les dimensions de l'oratoire, c'était la personne du prêtre qui desservait la chapelle, l'identité du ministre, comme on disait alors. Son nom lui était connu, mais il n'était qu'imparfaitement renseigné sur son passé et sur ses sentiments vis-à-vis de la Révolution. Aujourd'hui, grâce aux documents d'archives, on peut aisément satisfaire sa curiosité.

Jean-François Galluchat était né le 1^{er} janvier 1740 ; c'est lui-même qui le dit dans un petit mémoire justificatif écrit en l'an XI. Son lieu d'origine est inconnu. En 1789, il était simple bénéficiaire du Chapitre de

Saint-Spire à Corbeil, et remplissait les fonctions d'aumônier des Augustines, dites de la Congrégation Notre-Dame, filles de saint Pierre Fourier. A ce titre, il fut le conseil, l'appui et le pivot de la résistance que ces religieuses opposèrent toujours aux entreprises révolutionnaires.

N'étant pas fonctionnaire public, il échappa à l'obligation de prêter le serment constitutionnel, il devint l'un des adversaires les plus tenaces et les plus redoutables du schisme à Corbeil. Il se rangea tout de suite aux côtés de Duval, le vaillant curé de Saint-Jacques, qui mena la bataille durant plus de deux ans contre les administrateurs du district et les prêtres jureurs leurs auxiliaires.

Durant cette lutte la prudence était de rigueur ; il fallait demeurer caché, insaisissable pour n'être pas arrêté et jeté dans les geôles. C'était une guerre de plume, et non de paroles et de discours. Galluchat y excella dès la première heure. Tous les jours de petites feuilles volantes, des tracts, dont le mystère et l'anonymat redoublaient l'intérêt, en piquant la curiosité, étaient répandues à profusion dans Corbeil. L'auteur inconnu s'y montrait polémiste habile, ardent, vif, incisif, criblant chaque matin ses adversaires, membres du Directoire et prêtres assermentés de traits mordants qui leur faisaient de cuisantes blessures.

Par surcroît de précautions, dès 1790, Galluchat avait fait mine de quitter Corbeil ; il était allé prendre un pied-à-terre à Paris, dans l'île Saint-Louis, rue et section de la Fraternité, d'où il revenait deux ou trois fois la semaine, continuait de toucher sa modeste pension à Corbeil, et y gardait son principal domicile. Toutefois le Directoire, qui le soupçonnait d'être l'auteur des épigrammes et des pamphlets quotidiens dirigés contre l'administration, le poursuivit dans la capitale, le dénonça à la police et le força à s'éloigner davantage.

Ce fut au cours de l'année 1793 que Galluchat vint à Pontoise demander l'hospitalité à l'un de ses amis, nommé François-Auguste Ringard, naguère chanoine du chapitre de Saint-Mellon.

Dans cette retraite sa tranquillité lui semblait assurée, car Ringard n'était pas prêtre ; bien que membre d'une collégiale, son titre canonial ne l'avait pas empêché de rester simple sous-diacre.

La sécurité des deux amis ne fut pas de longue durée. Deux conven-

tionnels, Delacroix et Musset, en mission dans le département, les firent mettre en état d'arrestation par mesure de sûreté générale. Ils furent internés à la maison d'arrêt de Pontoise, et y demeurèrent depuis le 3 frimaire an II (23 novembre 1793) jusqu'au 23 frimaire an III (décembre 1794). Leurs noms se trouvent sur toutes les feuilles de service de la prison et sur toutes les listes de détenus pendant ce temps.

Un arrêté du Comité de Sûreté générale les rendit à la liberté après une dure réclusion de plus d'une année.

Sa longue détention n'avait ralenti ni le zèle, ni l'ardeur combative de Galluchat; car voici le portrait qu'en trace Vanier quelque temps après sa sortie de la maison d'arrêt.

« Sa moralité comme républicain est plus qu'équivoque; il est regardé comme un boute-feu et un homme dangereux dans les circonstances; il fait schisme avec les assermentés. Le 1^{er} germinal de l'an IV (21 mars 1796) la municipalité mit à exécution, contre lui, un arrêté du département de Seine-et-Oise, tendant à réprimer la malveillance des prêtres insermentés; elle a obtenu du juge de paix un mandat d'arrêt, en vertu duquel il a été traduit devant le tribunal correctionnel qui l'a acquitté. »

Ainsi le fidèle Galluchat, habile et prudent, échappait une fois de plus aux tracasseries et aux poursuites du Directoire, comme il avait surmonté celles de la Convention. Il en profita pour continuer jusqu'à la paix dans Pontoise un ministère bienfaisant et fructueux.

Le second oratoire, signalé dans le rapport de Vanier, était situé rue de la Cervoise, dans la maison d'un vieux prêtre nommé Louis Havard, ancien curé, ou mieux simplement chapelain de Saint-Jacques de Pontoise. Ce vieillard, autrefois aumônier des Carmélites, qui, dès 1775, avaient constitué en sa faveur une modeste pension de 500 livres, était d'une humeur très pacifique. Il avait échappé aux fureurs des terroristes et, grâce à sa mansuétude et à son obscurité, était demeuré dans sa maison, entouré de l'affection de quelques paroissiens dévoués toujours prêts à le défendre.

Avec lui vivait un autre prêtre, son confrère, son ami et son contemporain. Celui-ci s'appelait Jean-Baptiste Coqueret; il avait été profes-

seur au collège de la ville. Son énergie à refuser le serment constitutionnel l'avait fait interner aux Récollets de Versailles en l'année 1793. Ces deux vieillards desservaient sans bruit leur oratoire, où les habitants du quartier se rassemblaient pour prier et accomplir leurs devoirs religieux. Ni leur nombre, ni leur assiduité ne semblent avoir préoccupé beaucoup le Commissaire du Directoire, qui ne fulmine pas contre eux, comme il fulminait tout à l'heure contre le prêtre et les paroissiens de la rue de la Boucherie.

Pendant Vanier semble en proie à une sorte de besoin de traiter des choses religieuses et ecclésiastiques ; ses regards se sont portés au-delà des murs de Pontoise jusqu'aux anciennes limites du district, où il a fait une importante découverte. Voici comme il en rend compte.

« Un gros Monsieur, dit-il, nommé de Monthiers, cy devant Lieutenant du baillage de Pontoise, noble comme on ne peut pas davantage, « qui croit fortement aux revenants, et qui conserve en conséquence « les expressions de mon château, ma chapelle, mon chapelain, etc., « lequel demeure présentement à Neucourt dans sa ci-devant Seigneurie, canton de Marines, dont il est membre de l'Administration. « Monsieur son chapelain est originaire de Marseille, non fonctionnaire « public, dispensé par conséquent de la prestation de tout serment. Il « est d'autant plus dangereux qu'il se sert de cette circonstance pour « persuader aux habitants de Neucourt qu'il n'y a que sa messe qui « soit agréable à l'Être Suprême, et que toutes les fonctions de leur ci-devant curé constitutionnel dans leur ci-devant église sont autant « de profanations qui ne peuvent leur attirer que la malédiction du « Très-Haut : de là grande affluence dans l'oratoire de Monsieur de « Monthiers, agent de sa commune quoique noble, et désertion de « l'église ordinaire. Je pense que ni l'un ni l'autre (M. de Monthiers et « son chapelain) n'ont satisfait à la loi du 7 vendémiaire, mais « comment s'en assurer puisqu'il sont maîtres du registre? »

Il est plus que probable que pour Vanier M. le marquis de Monthiers (celui-là bien authentique) était moins inconnu qu'il n'a l'air de dire. Nu-court ou Neucourt, comme on disait plus justement alors, se trouvait dans le canton de Marines, pays d'origine du verbeux commissaire, il l'avait certainement entendu nommer dans les années qui pré-

cédèrent la Révolution. De plus, c'est Monsieur de Monthiers qui avait provoqué l'intervention écrite du député Lanjuinais, incident qui rendait Vanier perplexe, et lui faisait redouter une influence menaçante pour son prestige et son autorité.

Enfin n'avait-il point lui-même quelque crainte des revenants qu'il feignait de ridiculiser ? On est tenté de le croire en lisant la finale de son rapport, où il fait au Commissaire du département cette suggestive recommandation : « Je vous prie, Citoyen, que ces notes ne soient que pour vous. »

Il est bon en effet de se souvenir qu'on était en l'an IV (1796), un peu avant le coup d'État de Fructidor, et que la situation de tous les anciens fonctionnaires de la Convention était plus qu'incertaine.

Pourtant dans un dernier paragraphe de sa lettre, Vanier traite encore avec une sorte de pitié dédaigneuse le cas d'un vénérable prêtre de sa circonscription :

« Il existe dans le canton de Grisy, commune d'Arronville, un vieux
« prêtre réfractaire qui, d'après la loi du 26 août, a déclaré au district
« que son intention était de se retirer en Suisse ; il est resté dans le
« Jura sa patrie, où il a été mis en arrestation. Sa liberté lui a été ren-
« due par Saladin, représentant du peuple dans le département du
« Doubs, après l'époque du 9 thermidor ; il en a profité pour revenir
« dans la commune d'Arronville, où il était curé. J'avoue qu'il n'est
« nullement à craindre ; mais cependant il se trouve compris dans la
« loi du 3 Brumaire ; j'en ai écrit le 10 Brumaire au département, et
« n'en ai point reçu de réponse. »

Il s'agissait du vaillant M. Morel, curé d'Arronville qui, avec Geffroy, son vicaire, avait sans hésitation refusé le serment à la Constitution civile du Clergé, ce qui ne l'empêcha pas plus que cette hypocrite dénonciation d'être maintenu dans sa cure à l'époque du Concordat.

Le lecteur ne sera sans doute pas surpris d'apprendre qu'en dehors de ceux signalés par Vanier, nombre d'autres prêtres insermentés existaient dans le district et même dans la ville de Pontoise. Ils avaient su se soustraire aux investigations du Commissaire du Directoire.

J.-M. ALLIOT.